

# DECISION DCC 07-174

*Date : 27 Décembre 2007*  
*Requérant : TIDJANI –SERPOS Ismaël*

*Contrôle de conformité*  
*Election*  
*Commission électorale nationale autonome (CENA), installation de la*  
*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une lettre du 27 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 078-C/210/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, transmet à la Haute Juridiction la liste des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et demande de prendre les mesures qui conviennent ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « La Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007, en ses articles 35, 36 et 37 dispose :

**Article 35** : "Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)" ;

**Article 36** : "La Commission Electorale Nationale Autonome est composée de dix-sept (17) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- deux (02) par le Président de la République ;
- treize (13) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la société civile... "

**Article 37** : "Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment..."

C'est pour respecter ces dispositions légales que j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des membres titulaires et suppléants, désignés par le Gouvernement et par l'Assemblée Nationale, pour siéger au sein de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) devant conduire les opérations pour les élections communales et municipales et pour la désignation des Conseillers de villages et de quartiers de ville du 17 février 2008. Il s'agit :

### **Pour le Gouvernement :**

#### Des membres titulaires :

Messieurs

- 1- Ernest Comlan OUEOUNOU ;
- 2- Pascal Agnonmian GANDAHO.

#### Des membres suppléants :

Messieurs

- 1- Bio KINNIN YAO ;
- 2- Yokossi TCHARO.

### **Pour l'Assemblée Nationale :**

#### Des membres titulaires :

Messieurs

- 1- Codjo ACHODE ;
- 2- Célestin AKPOVO ;
- 3- Paul Sègbégnon DEHOUMON ;
- 4- Dominique Boni DOSSOUMON ;
- 5- Hospice NOUDEHOU ;
- 6- Barthelemy KASSA ;
- 7- Soumaïla TAÏROU ;
- 8- Dieudonné Sottima TAMPEGOU.

Des membres suppléants :

Messieurs

- 1- Abdoulaminou Alassane ADOM ;
- 2- Paul BAKPETE ;
- 3- Richard Rémy TOPANOU ;
- 4- Gatta ZACARI ;
- 5- Avoa HADEOU ;
- 6- Justin AÏSSO ;
- 7- Epiphane S. WANKPO ;
- 8- Basile B. BAKPE.

Aussi voudrais-je attirer l'attention des membres de la Haute Juridiction sur le caractère incomplet de la liste de l'Assemblée Nationale. Il en est de même de la liste de la Société civile. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « prendre les mesures qui conviennent » ;

**Considérant** que les articles 35 alinéa 1, 36 alinéas 1 et 5 et 37 alinéa 1 disposent respectivement :

« *Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé commission électorale nationale autonome (CENA) ...* » ; « *La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) est composée de dix-sept (17) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :*

- *deux (02) par le Président de la République ;*

- treize (13) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la société civile ;
- le Secrétaire administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA). ».

« Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont désignés, pour chaque élection, quatre-vingt dix (90) jours au minimum avant le mois durant lequel le scrutin a lieu. Ils sont installés, pour chaque élection, soixante (60) jours au minimum avant le mois durant lequel le scrutin a lieu. ».

« Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont installés par la Cour constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant : "Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations auxquelles j'ai pris part".

En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 123 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi. Il est en outre déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de cinq (05) ans. » ;

**Considérant** que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) n'est constituée que si elle comporte dix-sept (17) personnalités titulaires et dix-sept (17) personnalités suppléantes ; que la liste communiquée à la Haute Juridiction par le Chef de l'Etat ne comprend que dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants ; que, dès lors, en l'état la CENA dans sa composition n'est pas constituée ; qu'en conséquence, la CENA ne peut être installée ;

**Considérant** par ailleurs que le Chef de l'Etat demande à la Haute Juridiction de prendre les mesures qui conviennent en ce qui concerne le caractère incomplet de la liste des membres de la CENA ;

**Considérant** que les articles 131 alinéa 2 de la Constitution, 116 et 122 de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « La Cour Suprême ... est ... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. » ;

« Conformément aux dispositions ... de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ;

« **Tout** le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême. » ; qu'il en découle que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour prendre les mesures qui conviennent ; qu'en conséquence il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- En l'état, il ne peut être procédé à l'installation de la CENA.

**Article 2.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de la Cour Suprême, au Président de l'Assemblée et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Jacques D. MAYABA.**-